Lutte contre la peste porcine africaine (PPA) « Allègements grâce à des modifications de la législation communautaire en matière de santé animale ».

III. Synthèse et conclusion

Les revendications, propositions et thèmes essentiels sont résumés comme suit :

1) **Réduction de la durée d'application d'une zone réglementée de la peste porcine africaine**

   Il devrait être possible de réduire la durée d'application d'une zone réglementée de la peste porcine africaine sous certaines conditions, notamment en cas d'apparition d'un seul foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques dans une zone précédemment indemne de peste porcine africaine. La durée de la zone réglementée est fixée en principe à trois mois par un arrêté d'application. Le règlement délégué (UE) 2020/687 prévoit toutefois une durée minimale de 30 jours.

2) **Réduction du rayon minimal d'une zone réglementée de la peste porcine africaine**

   Le règlement délégué (UE) 2020/687 prévoit un rayon minimal de 3 km pour la zone de protection et de 10 km pour la zone de surveillance. D'un point de vue technique, une réduction de la zone réglementée serait souhaitable sous certaines conditions. Le cas échéant, une réduction pourrait également avoir lieu au cours de l'événement, sur la base des connaissances acquises au moyen d'examens.

3) **Possibilités de commercialisation de la viande fraîche**

   Il convient d'établir légalement des possibilités de commercialisation de viandes fraîches issues de porcs provenant d'une zone réglementée de la peste porcine africaine à laquelle s'appliquent uniquement les mesures prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 et non celles prévues par le règlement d'execution (UE) 2023/594. Cette possibilité, qui n'est pas prévue par la législation européenne actuellement en vigueur, permettrait d'améliorer l'acceptation de l'enlèvement pour abattage.

   De même, il convient d'étudier ces circuits de commercialisation pour la viande fraîche de sangliers provenant des zones réglementées I, II, III.

   En outre, il convient de prévoir la possibilité de mettre sur le marché, sans restriction, des viandes fraîches de porcs provenant de zones réglementées pour la peste porcine africaine, à condition que les résultats des tests PCR effectués sur des échantillons prélevés dans des abattoirs désignés sur toutes les carcasses des lots concernés soient exclusivement négatifs.

4) Marque de salubrité spécifique

Afin d'accroître l'acceptation du secteur l'économie en ce qui concerne la commercialisation de viandes fraîches provenant de zones réglementées de peste porcine africaine, il conviendrait de prévoir la possibilité pour les États membres d'utiliser pour une durée indéterminée un étiquetage d'identification des viandes fraîches (p. ex. un code numérique dans un rectangle) différent de celui prévu par le règlement d'application (UE) 2023/594.

5) Désignation des établissements et séparation des marchandises

Il est nécessaire d'harmoniser les exigences relatives à la production et au stockage des produits issus des exploitations d'abattage ou de transformation de porcs provenant de zones de peste porcine africaine, en liaison avec le règlement d'application (UE) 2023/594.

6) Détection précoce et biosécurité.

a. Zone réglementée III - Transferts en vue de l'abattage

En cas d'application du règlement d'exécution (UE) 2023/594, certains avantages (possibilité de ne pas effectuer d'examen clinique avant les transferts) de la participation à une « détection précoce » n'existent pas si les animaux sont abattus en dehors de la zone réglementée. Dans les zones à forte densité d'élevage de porcs, l'abattage en dehors de la zone réglementée est généralement nécessaire. Une adaptation juridique appropriée permettrait également de mieux faire accepter la participation aux programmes de dépistage.

b. Programme volontaire de surveillance de la PPA en Basse-Saxe

Une reconnaissance par la Commission européenne des programmes de dépistage menés en « période de paix » est souhaitable.

c. Surveillance permanente - Examen des animaux trouvés morts

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, point c du règlement d'application (UE) 2023/594, une surveillance permanente est effectuée dans le cadre de la détection précoce par le biais de l'examen des animaux trouvés morts. Dans ce contexte, il serait souhaitable d'alléger les exigences relatives à l'échantillonnage des animaux trouvés morts et sevrés de moins de 60 jours.

d. Reconnaissance des mesures de biosécurité renforcées dans le règlement délégué (UE) 2020/687

Les concepts de biosécurité, les lignes directrices en matière de biosécurité et les programmes de biosécurité établis en Allemagne, en particulier en Basse-Saxe, devraient être mieux reconnus et pris en compte dans la législation, notamment dans le règlement délégué (UE) 2020/687.

On peut considérer que toutes les revendications/propositions/thèmes mentionnés aux points 1 à 6, et notamment le point 1, jouent un rôle important dans le domaine de la prévention des problèmes de bien-être animal et la réduction des pertes économiques pour les exploitations concernées par les mesures de restriction.

En outre, l'assouplissement de la durée et/ou de l'étendue d'une zone réglementée s'accompagnerait d'une réduction de la charge administrative pour les autorités compétentes concernées.

Les assouplissements juridiques visés ne peuvent toutefois être réalisés qu'à condition que des mesures supplémentaires (p. ex. obligations d'examen plus étendues) ou des exigences (p. ex. biosécurité renforcée) n’augmentent pas le risque d'introduction et de propagation de la peste porcine africaine sur la base d'une situation juridique adaptée.